

# Quelle est la différence entre congé parental à temps plein et à temps partiel ?

## Réponse courte

Le **congé parental à temps plein** suspend totalement le contrat de travail du salarié pendant une période définie (4 mois pour un salarié à temps plein, 6 mois pour un salarié à temps partiel), sans activité professionnelle durant cette période. Il ne peut être refusé par l'employeur que pour des motifs strictement encadrés par la loi.

Le **congé parental à temps partiel** consiste en une réduction de l'horaire de travail hebdomadaire (de 20 % à 50 %) sur une durée plus longue (8 mois pour un salarié à temps plein, 12 mois pour un salarié à temps partiel). Il nécessite l'accord écrit de l'employeur sur l'aménagement de l'horaire et la répartition du temps de travail.

## Définition

Le congé parental est un droit individuel accordé à chaque parent salarié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, permettant de suspendre ou de réduire son activité professionnelle afin de s'occuper de l'enfant. Il existe deux formes principales :

- le **congé parental à temps plein**, qui suspend totalement le contrat de travail pendant une période définie ;
- le **congé parental à temps partiel**, qui réduit l'horaire de travail hebdomadaire selon des modalités fixées par la loi.

Depuis la **réforme de mars 2024**, le congé parental peut aussi être **fractionné**, sous conditions et accord écrit de l'employeur, y compris pour les salariés à temps partiel.

## Questions fréquentes

### L'employeur peut-il refuser une demande de congé parental ?

Pour le congé parental à temps plein, l'employeur ne peut refuser que pour des motifs limitativement prévus par la loi (délai non respecté, absence de documents, etc.). Pour le congé parental à temps partiel ou fractionné, l'accord écrit de l'employeur est obligatoire. Tout refus doit être motivé par écrit dans les délais légaux.

### Peut-on fractionner le congé parental et comment cela fonctionne-t-il ?

Depuis la réforme de mars 2024, le congé parental peut être fractionné sur une période maximale de 20 mois, par périodes discontinues ou par réduction hebdomadaire. Cette modalité nécessite l'accord exprès et écrit de l'employeur et peut s'appliquer aux salariés à temps plein comme à temps partiel.

### Quelle est la différence entre le congé parental à temps plein et à temps partiel au Luxembourg ?

Le congé parental à temps plein suspend totalement le contrat de travail pendant 4 mois (salarié temps plein) ou 6 mois (salarié temps partiel) et ne peut être refusé par l'employeur que pour des motifs légaux stricts. Le congé parental à temps partiel réduit l'horaire de travail de 20% à 50% sur 8 mois (temps plein) ou 12 mois (temps partiel), mais nécessite l'accord écrit de l'employeur sur l'aménagement horaire.

## Qui peut bénéficier du congé parental au Luxembourg et quelles sont les conditions ?

Tout salarié peut bénéficier du congé parental s'il a au moins 12 mois d'ancienneté continue chez le même employeur, si l'enfant réside avec lui au Luxembourg, et s'il formule sa demande par écrit au moins 2 mois avant le début souhaité du congé. Le congé doit débiter immédiatement après le congé de maternité, d'adoption ou d'accueil, sauf report autorisé.

### Conditions d'exercice

Le congé parental s'adresse à tout salarié :

- ayant **au moins 12 mois d'ancienneté continue** chez le même employeur au début du congé ;
- dont l'enfant réside avec lui au **Luxembourg** ;
- ayant formulé la demande par écrit **au moins 2 mois avant** le début souhaité du congé ;
- dont le congé parental **débuté immédiatement après** le congé de maternité, d'adoption ou d'accueil, sauf **report autorisé** (ex. naissance prématurée ou hospitalisation prolongée – art. L.234-44 CT).

Le congé parental à **temps plein** ne peut être refusé par l'employeur **que pour des motifs limitativement prévus par la loi** (ex. délai non respecté, absence de documents, etc.).

Le congé parental à **temps partiel** nécessite **l'accord écrit de l'employeur**, de même que toute forme **fractionnée** du congé.

L'employeur a l'obligation de :

- **motiver par écrit tout refus ou report**, que ce soit pour un congé à temps plein ou partiel, dans les délais légaux ;
- **informer clairement le salarié** sur les différentes modalités possibles (temps plein, partiel, fractionné).

## Modalités pratiques

- **Temps plein :**

- Durée : **4 mois** (salarié à temps plein) ou **6 mois** (salarié à temps partiel).
- Suspension complète du contrat.
- Indemnité versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**.

- **Temps partiel :**

- Durée : **8 mois** (temps plein) ou **12 mois** (temps partiel).
- Réduction de 20 % à 50 % de l'horaire hebdomadaire.
- Accord écrit requis sur l'horaire aménagé.

- **Fractionné** (temps plein ou partiel) :

- Répartition possible sur une période maximale de **20 mois**.
- Par périodes discontinues (ex. 4 mois en 4 x 1 mois) ou par réduction hebdomadaire (ex. 2 jours/semaine).
- Accord exprès et écrit de l'employeur obligatoire.

Le choix entre ces options doit être **formulé dès la demande initiale**. Aucun changement n'est possible après le début du congé, sauf **accord exprès des deux parties**.

## Pratiques et recommandations

- Fournir systématiquement une **information claire et complète** au salarié sur ses droits, y compris la possibilité de fractionnement.
- Répondre **dans les délais légaux** (généralement un mois) à toute demande, **par écrit et de manière motivée**.
- Pour les congés partiels ou fractionnés, établir une **convention écrite** précisant les horaires, la durée et la répartition.
- En cas de refus ou de difficulté, le salarié peut saisir **l'Inspection du travail et des mines (ITM)** ou le **tribunal du travail**.

## Cadre juridique

- **Articles L.234-43 à L.234-51** du Code du travail, tels que modifiés par la **loi du 16 mars 2024**.
- **Règlement grand-ducal du 17 avril 2024** relatif à l'indemnité de congé parental.
- Jurisprudence constante : l'accord de l'employeur est requis uniquement pour les congés partiels ou fractionnés. Le salarié est **protégé contre le licenciement** pendant tout le congé parental (art. L.234-50).

Le salarié est **protégé contre toute rupture du contrat** de travail pendant la durée du congé parental.

Cette protection couvre également les **12 semaines suivant la fin du congé**. Tout licenciement durant cette période est **présumé abusif**, sauf faute grave ou cessation définitive de l'activité de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.